



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Lalley  
(38)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4201-N13264

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 04 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 08 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4201-N13264, présentée le 13 février 2026 par la commune de Lalley (38), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2026 ;

**Considérant** que la commune de Lalley (Isère) compte 183 habitants sur une superficie de 23,7 km<sup>2</sup>, qu'elle est soumise au règlement national d'urbanisme, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Trièves et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble qui l'identifie comme « pôle local » dans son armature hiérarchisée des pôles urbains ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie notamment sur :

- un schéma directeur d'assainissement établi en 2012 et complété en 2015 et 2018 ;
- un diagnostic du réseau d'assainissement existant et des installations en assainissement autonome ;
- une étude de faisabilité ayant pour objectif de valider la possibilité d'un assainissement collectif sur le hameau d'Avers datée de 2025 ;

- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif datée de 2011 ;

**Considérant** que l'urbanisation est contrainte sur le territoire communal du fait de l'absence de document d'urbanisme local ; que les secteurs de future urbanisation sont situés en totalité au niveau des hameaux déjà bâtis avec des règles strictes pour construire ;

**Considérant** que la commune indique que l'assainissement collectif concerne les deux principaux hameaux du territoire : Le Bourg et Avers ; que les orientations et les travaux présentés dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement ont pour objectif :

- sur le secteur du Bourg, d'éliminer les eaux claires parasites et les eaux pluviales transitant jusqu'à la station d'épuration (STEP), en améliorant le fonctionnement d'un déversoir d'orage, en terminant les travaux de raccordement de branchement d'eaux usées sur le réseau dans sa partie séparative, et en contrôlant les branchements ; ces opérations doivent notamment permettre aux eaux issues de source, fontaine, drains et aux eaux pluviales de rejoindre le milieu naturel sans mélange avec des eaux usées ;
- sur le secteur d'Avers, de créer deux STEP pour assurer le transit des effluents (sur la partie Ouest du hameau, une STEP d'une capacité de 30 Equivalents-habitants (E.H.) et sur la partie Est, une STEP d'une capacité de 30 E.H.) ;

**Considérant** que les deux STEP prévues sur le hameau d'Avers sont localisées en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ; que la collectivité précise que la création des deux STEP est prévue en bordure de voirie départementale, dans des délaissés, afin de ne pas consommer d'espace agricole, et que le dispositif sera enterré, de façon à assurer une bonne insertion paysagère ;

**Considérant** que le dossier indique que 90 % de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif et que le camping situé sur le Bourg est également raccordé au réseau d'assainissement collectif ; que la collectivité précise que l'évolution de la population sera très limitée dans les années à venir et concentrée sur les zones déjà urbanisées et majoritairement desservies par un réseau de collecte ;

**Considérant** que les eaux usées de la commune sont traitées à la STEP du Bourg, dimensionnée pour une capacité de 430 EH ; que le dossier intègre un bilan de la capacité de la station à traiter l'ensemble des effluents ;

**Considérant** que la collectivité rappelle que pour les zones en assainissement non collectif :

- sur les secteurs où les terrains ne sont pas aptes à l'épandage selon les normes environnementales en vigueur, les constructions futures pourront être autorisées si la filière proposée par le particulier est acceptable par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra la vérifier ;
- une étude de sol à la parcelle pourra être demandée à chaque nouvelle construction par le SPANC ;
- concernant les habitations existantes : sur tous les secteurs, y compris les secteurs inaptes à l'assainissement autonome, les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel ;

**Concluait** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lalley (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lalley (38), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4201-N13264, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lalley (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).